

# USURPATION D'IDENTITÉ : LA FAUTE DU COCONTRACTANT NE FAIT PAS OBSTACLE À SON DROIT AU PAIEMENT

Posté le 27 décembre 2024 par Sébastien Palmier



Catégories : [Marchés publics](#), [Délégations de service public](#)

**CE 21 octobre 2024, Grand Port maritime de Bordeaux, n° 487929**

## Ce qu'il faut retenir :

Dans le cas d'une usurpation d'identité du cocontractant et de paiement entre les mains de l'usurpateur, la personne publique est tenue de renouveler le paiement entre les mains du véritable créancier. Elle peut cependant rechercher tant la responsabilité de l'usurpateur que celle de son cocontractant, en cas de faute de ce dernier, auquel cas le juge saisi de conclusions en ce sens peut procéder à une compensation.

## Enseignement n° 1 : En cas d'usurpation d'identité du créancier, le paiement entre les mains de l'usurpateur n'éteint pas la dette

Dans un arrêt du 21 octobre 2024, le Conseil d'État est venu confirmer une règle dégagée en 2013 par le tribunal administratif de Strasbourg puis la cour administrative d'appel de Nancy : « il appartient à une personne publique de procéder au paiement des sommes dues en exécution d'un contrat public, , ce qui implique, le cas échéant, dans le cas d'une fraude résidant dans l'usurpation de l'identité du cocontractant et ayant pour conséquence le détournement des paiements, que ces paiements soient renouvelés entre les mains du véritable créancier » (CAA Nancy, 13 novembre 2023, n°23NC02825).

Une série d'affaires récentes a enfin démontré la progression de la cybercriminalité dans la sphère des marchés publics et, en

particulier, le nombre croissant d'affaires d'usurpation d'identité du titulaire en vue d'obtenir frauduleusement les paiements.

Dans la mesure où un paiement avait bien été effectué, les personnes publiques ont tenté pour partie de s'abriter derrière le principe d'interdiction des libéralités publiques dont il se déduit qu'une personne publique ne peut jamais être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas (CE, sect., 19 mars 1971, Mergui, n° 79962). Mais la conclusion du Conseil d'État vient directement paralyser cet argument puisqu'une personne publique *doit*, donc, payer le titulaire d'un marché public...

## **Enseignement n° 2 : La personne publique ne peut se prévaloir ni de l'exception de créancier apparent ni de la faute de son cocontractant**

Quoiqu'en la cause l'argument n'était pas invoqué, le Conseil d'État écarte dans un considérant de principe la possibilité d'invoquer la faute du titulaire. Cette position reprend là encore à d'autres affaires récentes. Dans une affaire douaisienne notamment, l'entreprise avait elle-même communiqué à l'usurpateur des informations sur le contrat et permis ainsi la tromperie de l'acheteur public. Ce dernier avait dès lors tenté d'invoquer la participation de son créancier à son propre préjudice pour écarter, ou au moins atténuer, son obligation de paiement (CAA Douai, 26 mars 2024, n°22DA01355). Cependant ce raisonnement qui consiste à faire valoir la faute de la victime ne peut s'entendre que dans le cadre d'une action en responsabilité. Or la demande du titulaire du marché se rapporte en réalité ici à la réclamation de l'exécution forcée d'une obligation contractuelle de payer.

Dans la même affaire douaisienne, le débat avait glissé sur le terrain de la théorie du créancier apparent, invocable dans le cadre des dispositions de l'article 1342-3 du code civil : « le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent est valable », sachant que l'effet d'un paiement valable est de libérer le débiteur à l'égard du créancier et d'éteindre la dette (art. 1342, alinéa 3). Toutefois, si le juge administratif n'hésite pas à s'inspirer des dispositions du code civil, voire à y « piocher » quelques règles de technique contractuelle d'applicabilité directe, le code civil n'est pas par principe applicable aux contrats administratifs. « La personne publique ne peut ainsi utilement se prévaloir, pour contester le droit à paiement de son cocontractant sur un fondement contractuel, (...) des dispositions de l'article 1342-3 du code civil relatives au créancier apparent, qui ne sont pas applicables aux contrats administratifs ».

## **Enseignement n° 3 : La faute du cocontractant permet à la personne publique de rechercher sa responsabilité**

Bien entendu, la personne publique qui aura ainsi été amené à payer plus que sa véritable créance et qui aura subi un préjudice tenant au paiement de sommes indues à l'usurpateur pourra rechercher « outre la responsabilité de l'auteur de la fraude, celle de son cocontractant, en raison des fautes que celui-ci aurait commises en contribuant à la commission de la fraude ». Il ne s'agit donc pas d'exclure complètement la négligence fautive du titulaire du marché, mais de procéder méthodiquement à une distinction entre l'exception tirée de la faute du cocontractant et les conclusions tendant à la recherche de sa responsabilité contractuelle (la recherche de responsabilités extracontractuelles étant exclue entre les parties à un contrat en cours : CE, 1<sup>er</sup> décembre 1976, Berezowski, req. n°98946, Rec. 1978, p. 45).

## **Enseignement n° 4 : Le juge peut accorder la compensation des créances**

Le Conseil d'État précise enfin que le juge peut, s'il est saisi de conclusions en ce sens, procéder à la compensation partielle ou totale des créances respectives. Ce qui posera la question de l'articulation de cette règle avec le principe de non-compensation des créances publiques : une créance étant un droit, un droit étant un meuble, un meuble étant un bien, et un bien public étant insaisissable, le droit à compensation des créances publiques sur demande du créancier privé n'est possible que lorsqu'il est prévu par une disposition spéciale en ce sens (v. art. 1347-3 du code civil et déjà CE, 23 mai 2012, Société Spie SCGPM, n° 346352).

## Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 21/10/2024, 487929

### Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que le Grand port maritime de Bordeaux a, par acte d'engagement du 9 avril 2019, confié à la société Liebherr grues à tour la fourniture et la mise en service d'une grue à tour sur portique sur le site du pôle naval de Bassens, pour un montant total de 1 724 300 euros hors taxes. L'article 5.4 du cahier des clauses administratives particulières du marché prévoyait, après paiement d'un acompte de 20 %, un calendrier de paiement échelonné sur cinq situations. La société Liebherr grues à tour a perçu le 10 juin 2019 un versement initial d'un montant de 398 232 euros correspondant à la situation n° 1. En revanche, elle n'a pas perçu les acomptes suivants correspondant aux situations nos 2, 3 et 4 aux échéances convenues, échelonnées jusqu'en décembre 2019. Le Grand port maritime de Bordeaux lui a fait savoir le 30 janvier 2020 que, victime d'une escroquerie, il avait procédé au virement des sommes dues sur un compte bancaire frauduleux. Par un courrier du 11 mars 2020, il a indiqué à la société Liebherr grues à tour qu'il estimait que ces versements étaient libératoires et qu'il refusait en conséquence de procéder à tout nouveau paiement à son profit. Par un jugement du 29 mars 2021, le tribunal administratif de Bordeaux a condamné le Grand port maritime de Bordeaux à verser à la société Liebherr grues à tour la somme de 1 095 048 euros, augmentée des intérêts moratoires avec capitalisation, correspondant au paiement des situations n°s 2 à 4. Le Grand port maritime de Bordeaux se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 4 juillet 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel qu'il a formé contre ce jugement.
2. En premier lieu, aux termes de l'article 42 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés industriels, applicable au marché en cause : " 42.1. Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. / 42. 2. Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord, et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. / 42. 3. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation ".
3. Après avoir relevé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, d'une part, qu'un différend était né du refus exprimé par le Grand port maritime de Bordeaux, dans son courrier du 11 mars 2020, de faire droit à la demande de paiement des situations n°s 2 à 4 présentée par la société Liebherr grues à tour et, d'autre part, que le courrier du 30 mars 2020 adressé par cette société au Grand port maritime de Bordeaux exposait les motifs du désaccord et indiquait le montant des sommes réclamées, conformément aux stipulations de l'article 42.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés industriels, c'est sans commettre d'erreur de droit que la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que ce courrier constitue une lettre de réclamation au sens de ces stipulations.
4. En deuxième lieu, il appartient à une personne publique de procéder au paiement des sommes dues en exécution d'un contrat administratif en application des stipulations contractuelles, ce qui implique, le cas échéant, dans le cas d'une fraude tenant à l'usurpation de l'identité du cocontractant et ayant pour conséquence le détournement des paiements, que ces derniers soient renouvelés entre les mains du véritable créancier. La personne publique ne peut ainsi utilement se prévaloir, pour contester le droit à paiement de son cocontractant sur un fondement contractuel, ni des dispositions de l'article 1342-3 du code civil relatives au créancier apparent, qui ne sont pas applicables aux contrats administratifs, ni des manquements qu'aurait commis son cocontractant en communiquant des informations ayant rendu possible la manœuvre frauduleuse. En revanche, la personne publique, si elle s'y croit fondée, peut rechercher, outre la responsabilité de l'auteur de la fraude, celle de son cocontractant, en raison des fautes que celui-ci aurait commises en contribuant à la commission de la fraude, afin d'être indemnisée de tout ou partie du préjudice qu'elle a



**PALMIER - BRAULT - ASSOCIÉS**  
Avocats en contrats publics

subi en versant les sommes litigieuses à une autre personne que son créancier. Le juge peut, s'il est saisi de telles conclusions par la personne publique, procéder à la compensation partielle ou totale des créances respectives de celles-ci et de son cocontractant.

5. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent, d'une part, que la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas commis d'erreur de droit en ne recherchant pas si, en l'espèce, le Grand port maritime de Bordeaux avait procédé, de bonne foi, aux paiements litigieux à un créancier apparent au sens de l'article 1342-3 du code civil. Il en résulte d'autre part, que le Grand port maritime de Bordeaux ne peut utilement faire valoir, s'agissant de son obligation de payer les sommes qu'il doit au titre du contrat, que la cour aurait dénaturé les pièces du dossier en refusant de prendre en compte la circonstance que la personne qui a perçu indûment les paiements destinés à cette société revêtait toutes les apparences de celle-ci.

6. En dernier lieu, le Grand port maritime de Bordeaux ne conteste pas l'existence de la créance contractuelle de la société Liebherr distribution et services France, venant aux droits de la société Liebherr grues à tour, à son encontre. Dès lors que le Grand port maritime de Bordeaux n'a pas été libéré de son obligation de paiement en versant les sommes dues à l'auteur de l'escroquerie dont il a été victime, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'il n'était pas fondé à invoquer le principe suivant lequel une personne publique ne peut être condamnée à verser une somme qu'elle ne doit pas.

7. Il résulte de ce qui précède que le Grand port maritime de Bordeaux n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de de la société Liebherr distribution et services France qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Grand port maritime de Bordeaux la somme de 3 000 euros à verser à la société Liebherr distribution et services France au titre de ces dispositions.

**DECIDE :**

-----

- Article 1er : Le pourvoi du Grand port maritime de Bordeaux est rejeté.
- Article 2 : Le Grand port maritime de Bordeaux versera à la société Liebherr distribution et services France la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 3 : La présente décision sera notifiée au Grand port maritime de Bordeaux et à la société Liebherr distribution et services France.

